



Loi n°2020-006

portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 2016-029 du 24 août 2016 portant Code de la Communication Médiatisée

EXPOSE DES MOTIFS

Les avant-dernières lois régissant la Communication Médiatisée datent des années 90 dont la Loi n°90-031 du 21 octobre 1990 sur la Communication et l'Ordonnance n°92-039 du 14 septembre 1992 sur la Communication Médiatisée audiovisuelle. A bien des égards, elles n'arrivaient plus à garantir la liberté d'expression et à gouverner convenablement le monde de la Communication Médiatisée face à l'évolution des besoins et des nouvelles pratiques de la société.

Des exigences en normes se faisaient alors sentir au sein du monde journalistique ce qui a conduit en 2015, à la fédération de tous les acteurs de ce secteur pour la préparation et la rédaction d'une nouvelle loi ayant pour ambition de garantir la liberté d'expression, la liberté de la presse en les conciliant avec les droits d'autrui, les contraintes légitimes du collectif et les impératifs d'intérêt général. Ayant abouti à un projet de texte qui prétend refléter les besoins du monde journalistique de l'époque, des dispositions substantielles qui ont amené à la rédaction du texte même ont été extirpées et modifiées cavalièrement dudit texte durant la phase exécutive de la procédure législative afférente, incident qui a conduit à la naissance du Mouvement pour la Liberté d'Expression (MLE) en 2016.

Ledit mouvement a alors mené d'après combats en vue de la réintégration de ces dispositions afin de garantir légalement l'exercice du métier sur le territoire de la République.

La présente loi est, en somme, la réinsertion des dispositions extirpées du Projet de loi inclusivement proposé par les acteurs du journalisme ainsi que la réactualisation des dispositions qui aspirent à répondre aux besoins actuels dans le domaine, une initiative menée avec une démarche participative et inclusive. Compte tenu des exigences et contexte actuel, il s'avère opportun et nécessaire, de procéder à l'actualisation de la loi sur la Communication Médiatisée afin de la conformer à l'évolution des besoins du secteur. Parmi ces exigences, celle qui est, sans doute, la plus importante est l'implication des acteurs de la Communication Médiatisée dans la révision de la législation qui va la gouverner. Aussi, les professionnels du secteur, qui sont les premiers intéressés, à savoir les patrons de presse et les journalistes, ont été invités à donner leurs avis sur les propositions de modifications, de rajouts et de suppressions de certaines dispositions de la loi.

Ce faisant, des consultations régionales regroupées par provinces ont été initiées et organisées par le Ministère de la Communication et de la Culture en vue de recueillir les avis et recommandations suivant les réalités existantes, constituant à cet effet un indispensable préalable à la rédaction de la présente loi dans un esprit démocratique. Elles ont regroupé les acteurs de la Communication Médiatisée par province suivant le calendrier ci-après :

- pour la Province de Mahajanga, à Mahajanga, le 18 juin 2019 ;
- pour la Province de Toamasina, à Toamasina, le 1^{er} juillet 2019 ;
- pour la Province d'Antananarivo, à Antsirabe, le 3 juillet 2019 ;
- pour la Province d'Antsiranana, à Antsiranana, le 8 juillet 2019 ;
- pour la Province de Fianarantsoa, à Fianarantsoa, le 17 juillet 2019 ;
- pour la Province de Toliara, à Toliara, le 19 juillet 2019.

La présente loi s'articule autour de huit (08) axes majeurs à savoir :

1. un toilettage légistique ;
2. la réintégration des droits extirpés du Projet de texte initial ;
3. le comblement d'un vide juridique (légifération sur le droit à la vie privée et la presse en ligne) ;
4. la promotion du métier de journaliste ;
5. l'encadrement du métier de journaliste ;
6. le désengagement de l'exécutif de L'OJM ;
7. la réorganisation de L'ANRCM ;
8. le basculement vers le mode de transmission TNT et la reconnaissance de la couverture nationale.

Le toilettage légistique consiste en des ajustements techniques quant à la rédaction du texte d'où la reformulation de certains termes pour assurer une cohérence juridique et légistique. Il en est ainsi de l'intitulé de la loi qui est remplacé par « Loi relative à la Communication Médiatisée » au lieu de « Code de la Communication Médiatisée » (Article Premier nouveau). Il en est de même pour les termes « Décret en Conseil des Ministres », « Décret en Conseil de Gouvernement » ou « texte spécifique » qui sont reformulés en « voie réglementaire » (Art. 7, 53, 56 et 116 nouveaux). Enfin, ce toilettage légistique a conduit à l'abrogation des dispositions ambiguës et équivoques en application du principe d'intelligibilité et de clarté de la loi (Art. 19, 45 et 131) conformément à la jurisprudence constitutionnelle.

Pour la réintégration des dispositions extirpées du Projet de texte initial durant la phase exécutive de la procédure, elle se matérialise par le rajout de ces dernières à travers la présente loi. Il s'agit notamment de la faculté de commenter et d'émettre son opinion sur les discours politiques (Art. 5 nouveau), l'accès aux documents administratifs (Art. 7 nouveau), mais aussi le renforcement de la représentation du secteur privé au niveau de l'ANRCM passant de trois à cinq représentants (Art. 52 nouveau) ainsi que la reconnaissance de la couverture nationale aux stations privées (Art. 126 nouveau).

Il est aussi ressorti des consultations régionales la nécessité de combler le vide juridique relatif à la législation régissant la vie privée et le droit à l'image durant ces années, des droits qu'il fallait définir, déterminer les contours et les limites et

notamment les modalités de leur conjugaison avec d'autres droits et principes reconnus par la République de Madagascar. A cet effet, la présente loi, toujours à travers une démarche participative, projette de rechercher un équilibre permanent entre l'exercice des libertés d'opinion et d'expression, de communication et de presse, libertés constitutionnellement protégées et le respect des droits d'autrui. Au demeurant, elle entend les concilier avec les impératifs d'intérêt général et d'ordre public. Ce faisant, la présente loi définit le droit à la vie privée et le droit à l'image, leurs objets, les dérogations légales, les limites des droits des journalistes et les pouvoirs du juge dans la protection de ces droits.

Par rapport à l'évolution de la société, la présente loi se doit de légiférer sur les organes de presse en ligne pour rendre formel, sous des conditions légales, les activités y afférentes et pallier aux situations de non-droit et vide juridique régissant la matière. A cet effet, elle définit la notion de « presse en ligne » et en détermine le contour général.

S'agissant de la promotion du métier de journaliste, il s'agit de l'octroi d'avantages fiscaux et douaniers et notamment de la prévision d'un acte réglementaire d'application en vue de l'exécution de ces avantages (Art. 116 et 118 nouveaux). L'édiction de cet acte réglementaire constitue alors une obligation de faire pour le pouvoir exécutif.

Quant à l'encadrement du métier, ce volet recouvre l'institution d'un tableau de l'ordre (Art. 55 quater nouveau), la nécessité de l'obtention de la carte professionnelle pour y être inscrit (Art. 54 ter nouveau) et notamment pour se prévaloir des droits et avantages consacrés aux journalistes, les modalités d'obtention de la carte pour les nouveaux diplômés en journalisme et les journalistes formés sur le tas, le rappel des droits et obligations des journalistes et des entreprises de Communication Médiatisée (Art. 5, 7, 20, 87, 133, 135 et 194 nouveaux). Ce texte maintient la suppression des peines privatives de libertés en matière d'infraction de presse, par contre il prévoit une révision à la hausse des amendes (Art. 20 & 30 nouveaux) pour que les sanctions aient un caractère sérieux et plus dissuasif.

Toujours dans un objectif de garantie des libertés, ce texte concrétise le désengagement du Ministère de l'OJM par l'institution légale de l'Ordre des Journalistes de Madagascar (OJM) afin de lui donner une plus grande sécurité juridique et de les garantir une protection contre toute immixtion d'autres autorités (Art. 54 nouveau), la révision de ses missions et attributions (Art. 54 bis nouveau), sa dotation de pouvoirs administratifs réels (Art 55 quinquies nouveau) rendant ses actes susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, prévoyant ainsi un contrôle de légalité par la juridiction administrative et non un contrôle d'opportunité par le Ministère. Au demeurant, la présente loi prévoit l'élection de son Président et des membres du bureau ainsi que les mandats en son sein (Art. 55 bis nouveau), la mise en jeu de la responsabilité du bureau de l'ordre devant les journalistes (Art. 55 ter nouveau) ainsi que l'édiction d'un texte réglementaire qui fixera son organisation et son fonctionnement (Art. 56 nouveau).

La réorganisation de l'ANRCM, notamment le rééquilibrage de la représentation du secteur public et du secteur privé quant à sa composition (Art. 52 nouveau) et la

révision de ses attributions (Art. 51 bis & ter nouveaux), ont pour objectifs de doter cette entité de pouvoirs administratifs réels mais aussi d'une autonomie administrative effective car ses actes ne feront l'objet que d'un contrôle de légalité par la juridiction administrative et non d'un contrôle hiérarchique ou d'opportunité effectué par l'exécutif à travers le Ministère (Art. 53 bis nouveau). Jusqu'à la mise en place effective de l'ANRCM, le Ministère en charge de la Communication est investi de tous les pouvoirs dévolus par la présente loi à l'ANRCM.

Le présent texte reconnaît la couverture nationale à tous les médias publics et privés sous réserve de leur basculement vers le mode de transmission TNT et à la législation y afférente, un basculement dont la date limite pour Madagascar est le mois de Juin 2020. A cet effet, les stations de radiodiffusion et télévision choisiront entre sept (07) thèmes à savoir Education, Information, Sport, Divertissement, Art et Culture, Economie et Musique. Une licence correspond à un thème dont l'attribution se fera par voie d'appel d'offre pour plus de transparence.

Quant au dépôt légal, il est transféré au Ministère en charge de la Communication et celui en charge de la Culture à titre d'archive et non plus au Ministère en charge de l'Intérieur du fait de la proscription de toute forme de censure.

Jusqu'à l'effectivité du basculement vers le mode de transmission TNT, les dispositions transitoires reconnaissent d'ores et déjà la couverture nationale aux radios et télévisions déjà existantes suivant la thématique prévue par le présent texte. Elle sera attribuée par voie d'appel d'offre dont les modalités seront fixées par voie réglementaire. Enfin, le bureau actuel de l'OJM poursuit ses activités jusqu'à l'élection du nouveau bureau à titre transitoire.

Tel est l'objet de la présente loi.



Loi n°2020-006

portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 2016-029 du 24 août 2016 portant Code de la Communication Médiatisée

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, en leurs séances plénières respectives, la loi dont la teneur suit :

Article premier. L'intitulé de la Loi n°2016-029 du 14 juillet 2016 sus visée est modifié comme suit : « Loi n°2016-029 du 24 août 2016 portant Code de la communication Médiatisée ».

Article 2. Les dispositions du point 35 de l'article premier sont modifiées comme suit :

« **35- Presse en ligne ou communication numérique:** conception, publication et diffusion d'informations diverses sur les réseaux sociaux et le web ».

Article 3. Le mot « publiciste » dans les dispositions du point 47 de l'article premier est remplacé par le mot « publicitaire ».

Article 4. Les termes « sur la toile » dans les dispositions des articles 85, 173 et 175 sont remplacés par « en ligne ».

Article 5. Les dispositions de l'article 5 de la loi sus visée sont modifiées comme suit :

« **Art. 5 nouveau :** Le droit à la liberté d'expression est un droit universel, inviolable et inaltérable, garanti par l'article 11 de la Constitution qui s'exerce conformément aux dispositions du Pacte International des Droits Civils et Politiques, aux autres conventions s'y rapportant, adoptées par l'Etat. C'est le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer librement des informations et des opinions quel que soit le média utilisé.

Il porte notamment sur le discours politique, le commentaire des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux. Il porte sur la publicité commerciale.

La presse a pour mandat, en toute liberté et indépendance d'esprit, d'émettre toutes opinions et de rapporter tous événements ou faits susceptibles d'intéresser le public et de contribuer à son éducation, sous réserves des dispositions des articles 15 à 31 de la présente loi.

Nul ne peut limiter la liberté d'échanges d'informations pouvant entraver l'accès aux informations ou portant atteinte au droit des citoyens à une information libre, pluraliste et transparente».

Article 6. Les dispositions de l'article 7 sont modifiées comme suit :

« **Art 7 nouveau** : Aucun journaliste ne peut être empêché, ni interdit d'accès aux sources d'information, ni inquiété de quelque façon que ce soit dans l'exercice régulier de sa mission de journaliste.

Le journaliste a le droit d'accès à toutes les sources d'informations, dont les données et les statistiques. Le journaliste a le droit de s'informer sans entrave sur tous les faits d'intérêt public.

Les conditions, les modalités et les procédures relatives à l'accès aux documents administratifs des organes publics seront définies par voie réglementaire.

Toutefois, est interdite la publication des débats à huis clos, des rapports ou tout autre document tenus ou établis au sein des Institutions de la République».

Article 7 : Les dispositions de l'article 20 sont modifiées comme suit :

« **Art 20 nouveau**. Le droit à l'image est le droit pour toute personne de s'opposer à la fois à la capture de son image et de ses biens et à la diffusion de celle-ci, sans son consentement préalable et exprès. Le droit à l'image et à la vie privée porte sur la protection contre toute atteinte portée au droit au nom, à l'image, à la voix, à l'intimité, à l'honneur, à la réputation, à l'état de santé, à la vie sentimentale, à l'image, à la pratique religieuse, aux relations familiales, et, tout ce qui relève de la sphère intime et personnelle d'une personne.

En cas d'atteintes à la vie privée et au droit à l'image, le juge saisi de l'affaire, sans préjudice de l'application de la législation régissant la Procédure civile et indépendamment des sanctions pénales prévues par la présente, peut ordonner :

- la saisie, séquestre, suppression des passages litigieux, publication d'un encart, et l'astreinte;

- la condamnation de l'auteur de l'atteinte à verser des dommages et intérêts, qu'il s'agisse d'une chaîne télévisée, un magazine de presse, un photographe, ou un inconnu ;
- le retrait des contenus illicites notamment les vidéos, photographies, ou tout support y ayant porté atteinte ;
- la restitution des éventuelles photographies originales ;
- l'interdiction de la rediffusion des contenus litigieux ;
- la publication ou l'insertion de la décision de justice rendue dans la presse.

Par dérogation, peuvent être capturée et diffusée l'image et/ou la vie privée d'une personne et de leurs biens, sans son consentement préalable et exprès, si celle-ci sont liées à un événement historique ou à un événement d'actualité en vertu du principe du droit à l'information légitime des citoyens sous réserve du respect de la dignité de la personne humaine et du respect dû au défunt.

Par dérogation, il n'y a pas atteinte à l'intimité de la vie privée lorsque les actes sus mentionnés ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire.

Le journaliste s'abstient de porter toute atteinte à la vie privée des personnes, même lorsque ces personnes assument des fonctions ou un rôle politique. Toutefois, lorsque l'intérêt public le justifie, le journaliste peut révéler des informations lorsque celles-ci compromettent la morale publique.

Constitue une atteinte à la vie privée, la divulgation de l'intimité de la vie privée d'autrui :

1. la captation, l'enregistrement, la conservation, la transmission ou la publication, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées, des images, des photos ou des vidéos à titre privé ou confidentiel ;
2. la publication, par quelque moyen que ce soit, de montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne, sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage.

Toute atteinte à la vie privée commise par l'un des moyens ci-dessus énumérés est punie d'une amende de 1.000.000 à 6 000 000 d'Ariary, sans préjudice de l'application de la Loi n°2014-006 du 19 juillet 2014 sur la cybercriminalité».

Article 8. Les dispositions de l'article 30 sont modifiées comme suit :

« **Art 30 nouveau.** La publication, la diffusion ou la production de manière délibérée par quelque moyen que ce soit d'informations mensongères, de pièces ou faits trafiqués, altérés, falsifiés ou mensongèrement attribués à des tiers et laquelle aura induit le public en erreur, troublé l'ordre public, est punie d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 d'Ariary.

Les mêmes faits sont punis de la même peine lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite est de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver la paix civile.

Est punie de la même peine toute entrave par quelque moyen que ce soit, au déroulement des fêtes nationales ou toute incitation, par tout support audiovisuel, à s'abstenir d'y participer, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet.

Les mêmes faits sont punis de la même peine lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction est de nature à ébranler la confiance du public en la solidité de la monnaie, à provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi, à effectuer des versements à des caisses publiques, à inciter le public à la vente des titres ou des effets publics, ou à les détourner de l'achat ou la souscription de ces titres ou effets, que ces allégations ou provocations aient été ou non suivies de résultats».

Article 9. Dans toutes ses dispositions, l'article 45 de la Loi n°2016-029 du 24 août 2016 portant Code de la Communication Médiatisée est abrogé.

Article 9 bis (nouveau) Les dispositions de l'article 49 de la Loi n° 2016-029 du 24 août 2016 portant Code de la Communication médiatisée sont modifiées comme suit :

« **Article 49** :. Le Ministère chargé de la Communication assure la gestion des ressources destinées à la communication médiatisée et relevant du domaine public.

Il établit le plan de développement pour la mise en œuvre de la politique d'accès de la population malagasy aux services de radiodiffusion et de télévision dans les zones urbaines et rurales , en favorisant les zones difficilement accessibles.

Il conçoit des infrastructures en vue de la décentralisation et de la déconcentration des media et des services de communication. »

Article 10. Les dispositions de l'article 51 sont modifiées comme suit :

« **Art 51 nouveau.** Est instituée une autorité administrative dénommée "Autorité Nationale de Régulation de la Communication Médiatisée", en abrégé ANRCM. »

Article 11. Les dispositions de l'article 51 bis nouveau sont modifiées comme suit :

« **Art 51 bis nouveau** : L'Autorité Nationale de Régulation de la Communication Médiatisée a pour missions de réguler l'activité des organes de presse.

A cet effet, elle est chargée de :

- déterminer les cahiers des charges relatives aux conditions d'ouverture des organes de presse ainsi que leurs droits et obligations dans l'exercice de leurs activités ;
- octroyer et retirer les licences d'exploitation ;
- contrôler le respect des cahiers de charges ;
- contrôler l'exploitation des équipements et matériels des stations de radio et de télédiffusion, qui exercent de manière effective ou à titre d'essai, à usage privé ou public ;
- arbitrer les litiges nés des activités de Communication Médiatisée ;
- assurer l'égalité de traitement entre les opérateurs de presse, de communication, de publicité et de cinématographie à caractère informatif ;
- garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;
- veiller à la promotion de la langue et de la culture malagasy ;
- garantir les conditions de la libre concurrence entre opérateurs ;
- promouvoir la qualité et la diversité des programmes ainsi que le développement de la production et de la création audiovisuelle nationale ;
- faire respecter les droits de diffusion en matière audiovisuelle ;
- faciliter les implantations et les relations entre les organes de presse sur tout le territoire afin de maintenir le caractère pluraliste de l'information et de la communication et veiller à ce qu'ils ne fassent pas l'objet de concentration ;
- saisir les autorités compétentes si besoin ;
- prendre des mesures administratives à caractère préventif notamment la suspension provisoire d'un ou de plusieurs programmes, en partie ou en totalité d'une rubrique de publication qui peut être prononcée pour une durée n'excédant pas trois (03) mois ;
- recevoir et traiter les doléances des citoyens face aux agissements de la presse ;
- établir un rapport annuel de ses activités dont le Premier Ministre et le Ministre en charge de la Communication sont ampliataires».

Article 12. Est inséré un article 51 ter dont les dispositions suivent :

« **Art 51 ter nouveau.** En cas de constatation, d'office par l'Autorité Nationale de Régulation de Communication Médiatisées ou sur saisine de tout intéressé, de manquement à la législation en vigueur régissant la communication médiatisée, notamment à la présente loi, les auteurs desdits manquements sont, sous réserve du respect du droit de la défense, passibles des sanctions ci-dessous, en fonction de leur gravité, indépendamment d'éventuelles sanctions prises par d'autres instances administratives et juridictionnelles compétentes :

- avertissement ;
- retrait temporaire de la licence qui ne peut excéder un délai de six (06) mois ;
- retrait définitif de la licence en cas de faute grave ou en cas de récidive dûment constaté par l'ANRCM».

Article 13. Les dispositions de l'article 52 sont modifiées comme suit :

« **Art 52 nouveau.** L'Autorité Nationale de Régulation de la Communication Médiatisée est composée de 13 membres dont :

- un (1) représentant du Ministère en charge de la Communication ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Culture ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Télécommunications
- un (1) représentant de l'Ordre des Journalistes de Madagascar ;
- un (1) magistrat élu par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- un (1) représentant de la télévision nationale ;
- un (1) représentant de la radio nationale ;
- un (1) représentant des radios privées ;
- un (1) représentant des télévisions privées ;
- un (1) représentant de la presse écrite ;
- un (1) représentant de la plateforme de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ;
- un (1) représentant d'un organe de presse en ligne reconnu par l'OJM ;
- un (1) représentant du secteur de la publicité».

Article 14. Est inséré un article 52 bis dont les dispositions suivent :

« **Art 52 bis nouveau.** L'Autorité Nationale de Régulation de la Communication Médiatisée est dirigée par un Président élu par et parmi ses pairs pour un mandat de quatre (04) ans».

Article 15. Est inséré un article 52 ter dont les dispositions suivent :

« **Art 52 ter nouveau.** Le mandat des membres de l'Autorité Nationale de Régulation de la Communication Médiatisée est de quatre (04) ans.

Si, en cours de mandat, le représentant d'une entité quelconque vient à perdre sa qualité ou en cas de vacance de poste avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé à son remplacement dans un délai d'un (01) mois, dans les mêmes formes que celles prévues pour la désignation.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur ».

Article 16. Les dispositions de l'article 53 sont modifiées comme suit :

« **Art 53 nouveau.** L'organisation et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Médiatisées sont fixés par voie réglementaire ».

Article 17. Est inséré un article 53 bis dont les dispositions suivent :

« **Art 53 bis nouveau.** Les décisions de l'ANRCM qui font grief sont des actes administratifs pouvant faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente conformément à la législation régissant la procédure administrative contentieuse ».

Article 18. Est inséré un article 53 ter dont les dispositions suivent :

« **Art 53 ter nouveau.** L'ANRCM dispose d'un droit de contrôle, opiné et/ou inopiné, sur pièces ou sur sites, selon le cas d'espèce, à n'importe quel moment de la procédure d'exploitation de la licence, indépendamment d'éventuels contrôles effectués par d'autres instances administratives et juridictionnelles compétentes, sur toutes les activités, principales ou accessoires.

Tous les responsables des organes de presse sont tenus d'obtempérer aux opérations de contrôle sous peine des sanctions prévues à l'Article 51 ter».

Article 19. les dispositions de l'article 54 de la Loi n° 2016-029 du 24 août 2016 portant Code de la Communication médiatisée sont modifiées comme suit :

« **Article 54 nouveau :** L'exercice de la profession de journaliste est libre. Toutefois, seules les personnes titulaires d'un diplôme, brevet de qualification, ou certificat délivré par un établissement de formation professionnelle en journalisme reconnu par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et / ou de l'Enseignement Technique et Professionnel peuvent obtenir une carte d'identité professionnelle délivrée par l'Ordre des journalistes.

Peuvent également obtenir une carte d'identité professionnelle toute personne pouvant justifier qu'elle a exercé d'une manière permanente la profession pendant trois années consécutives».

L'OJM retire la carte d'identité professionnelle si le journaliste n'exerce plus le métier durant un période de douze (12) mois consécutifs».

Article 20. Est inséré un article 54 bis dont les dispositions suivent :

« **Art 54 bis nouveau.** Les journalistes forment un Ordre, doté de la personnalité morale, dénommé "Ordre des Journalistes de Madagascar", en abrégé OJM ».

Article 21. Est inséré un article 54 ter dont les dispositions suivent :

« **Article 54 ter nouveau.** L'Ordre des Journalistes de Madagascar a pour mission de réguler l'exercice de la profession de journaliste.

A cet effet, il est chargé de :

- promouvoir le métier de journaliste ;
- émettre des avis sur tout projet de texte relatif à la Communication Médiatisée ;
- protéger le journaliste contre toute atteinte ou abus dont ils font l'objet dans l'exercice du métier de journaliste ;
- assister les journalistes devant les autorités politique, administrative et/ou juridictionnelles ;
- délivrer la carte d'identité professionnelle du journaliste ;
- veiller au respect des droits et obligations du journaliste ;
- procéder au contrôle et au suivi de l'exercice du métier de journaliste conformément à la législation en vigueur ;
- connaître de tous manquements aux règles d'éthique et de déontologie du journaliste dans l'exercice de ses fonctions en tant que Conseil de Discipline ;
- sanctionner tout manquement aux règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste par un avertissement, une suspension provisoire ou une radiation définitive du journaliste en fonction de leur gravité.

Lorsque l'OJM est saisi par les autorités sur des questions concernant le domaine du journalisme, il émet des avis. Lorsqu'il s'auto-saisit sur des questions l'intéressant, il émet des recommandations. Lorsqu'il prend des actes ayant caractère de sanction à l'endroit des journalistes, il prend des décisions».

Article 22. Est inséré un article 54 quater dont les dispositions suivent :

« **Article 54 quater nouveau.** L'Ordre est composé de l'Assemblée Générale et du Bureau.

L'Assemblée générale est composée de tous les journalistes titulaires d'une Carte d'identité professionnelle».

Article 22 bis (nouveau).les dispositions de l'article 55 de la Loi n° 2016-029 du 24 août 2016 portant Code de la Communication médiatisée sont modifiées comme suit :

« **Article 55 nouveau :** Il est créé auprès de l'Ordre des Journalistes de Madagascar, une Commission paritairement composé de représentants du Ministère en charge de la Communication, de représentants de l'OJM et de représentants des organisations patronales de la communication médiatisée.

La Commission paritaire a pour mission de contrôler l'effectivité de l'exercice du métier de journaliste en vue de l'octroi de la carte professionnelle par l'OJM.

A cet effet, elle est chargée de vérifier si l'activité exercée remplit les conditions légales pour qu'elle puisse être qualifiée de journalisme et l'intéressé de journaliste.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions de ladite commission sont fixés par voie réglementaire».

Article 23. Est inséré un article 55 bis à la Loi n° 2016-029 du 24 août 2016 portant Code de la Communication médiatisée dont les dispositions suivent :

« **Article 55-bis nouveau** : « Le Bureau de l'Ordre des Journalistes de Madagascar est composé de membres élus pour un mandat de quatre (04) ans.

Le président, les vices présidents régionaux et les vices présidents suppléants ainsi que les conseillers et conseillers suppléants de l'Ordre des Journalistes de Madagascar sont élus par et parmi les journalistes régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre des Journalistes au scrutin de liste bloquée sans panachage ni vote préférentiel ni liste incomplète, majoritaire à deux (02) tours.

Si en cours de mandat, il y a vacance de poste du Président, pour quelque cause que ce soit, avant la date prévue d'expiration de son mandat, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président, des nouveaux vice-présidents ainsi que des nouveaux conseillers dans les trente (30) jours et dans les formes prévues par le présent article.

S'il y a, en cours de mandat, vacance de poste, d'un ou plusieurs vices présidents, d'un ou plusieurs conseillers, avant la date prévue d'expiration de leur mandat, il est procédé à leur remplacement par leurs suppléants respectifs, figurant régulièrement dans la liste initiale, dans un délai de trente (30) jours ».

Article 24. Est inséré un article 55 ter à la Loi n° 2016-029 du 24 août 2016 portant Code de la Communication médiatisée dont les dispositions suivent :

« **Article 55-ter nouveau** : Le tiers des membres de l'Ordre des Journalistes de Madagascar peut initier la procédure de destitution de son Président.

Le cas échéant, le Président de l'Ordre est tenu de convoquer une Assemblée Générale dans un délai de huit (08) jours francs à partir de la saisine de ce dernier par le tiers des membres.

La convocation faite par le Président à tous les membres de l'Ordre doit obligatoirement contenir l'ordre du jour dont le vote de destitution du Président et de son bureau.

L'OJM ne peut délibérer valablement sur la destitution que lorsque la majorité absolue de ses membres, régulièrement inscrits, sont présents ou représentés à la séance plénière.

Néanmoins, si le quorum n'est pas atteint après une première convocation régulièrement faite, la délibération prise après une seconde convocation, à cinq (05)

jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Président et son bureau ne sont destitués que si la motion a été adoptée par les 2/3 des membres présents ou représentés, légalement inscrits au tableau de l'Ordre. Le cas échéant, le Président déchu est dépossédé de tous les pouvoirs rattachés à la présidence de l'Ordre, sauf l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Président ainsi que de son bureau dans un délai de trente (30) jours ».

Article 25. Est inséré un article 55 quater dont les dispositions suivent :

« **Article 55 quater nouveau.** L'Ordre des Journalistes de Madagascar dresse le tableau de l'ordre retraçant la liste réelle des journalistes en activité, admis à la retraite et ceux faisant l'objet de sanctions. Le Ministère en charge de la Communication en est ampliatraire de plein droit ».

Article 26. Est inséré un article 55 quinquies dont les dispositions suivent :

« **Article 55 quinquies nouveau.** Les actes de l'Ordre des Journalistes de Madagascar qui font grief sont des décisions administratives et, de ce fait, peuvent faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente conformément à la législation régissant la procédure administrative contentieuse».

Article 27. Les dispositions de l'article 56 sont modifiées comme suit :

« **Article 56 nouveau.** Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ordre des journalistes de Madagascar et de la commission paritaire sont fixées par voie réglementaire».

Article 28. Est inséré un article 56 bis dont les dispositions suivent :

« **Article 56 bis nouveau.** L'OJM et ses démembrements disposent d'un droit de contrôle, opiné et/ou inopiné, sur pièces ou sur sites, selon le cas d'espèce, à n'importe quel moment de l'exercice de ses fonctions, indépendamment d'éventuels contrôles effectués par d'autres instances administratives et juridictionnelles compétentes, sur toutes les activités, principales ou accessoires, que le journaliste exécute en tant que tel, de l'usage qu'il fait de la Carte Professionnelle et/ou de son titre de journaliste ainsi que des biens et avantages qu'il a acquis au titre de la présente loi.

Tous les journalistes et responsables des organes de presse sont tenus d'obtempérer aux opérations de contrôle sous peine des sanctions prévues aux articles 51 ter et 54 ter».

Article 29. Les dispositions de l'article 87 sont modifiées comme suit :

« **Article 87 nouveau.** L'obligation de dépôt légal s'applique à toute entreprise de communication de presse prévue par la présente loi et conformément à la législation en vigueur.

Les références de dépôt légal doivent figurer sur les exemplaires des documents et supports publiés, reproduits, imprimés et édités, sous peine d'interdiction de publication, de saisie des documents et des produits et/ou d'une amende de 1 000 000 à 2 000 000 d'Ariary.

Le dépôt légal régulièrement effectué constitue une archive nationale».

Article 30. Les dispositions de l'article 106 sont modifiées comme suit :

« **Article 106 nouveau.** Tout organe de presse doit se conformer aux législations nationales relatives à la création d'entreprises ou à la création légale d'une personne morale».

Article 31. Les dispositions de l'article 100 sont modifiées comme suit :

« **Article 100 nouveau.** Sept (07) jours au moins avant la publication de tout journal ou périodique une déclaration de publication sera déposée au Procureur de la République du siège de l'entreprise et au bureau de l'Ordre territorialement compétent. La déclaration contient :

- le titre du journal ou du périodique, son mode de publication et sa périodicité;
- le nom, le domicile du Directeur de publication et éventuellement du Codirecteur de publication;
- l'indication de l'imprimerie où le journal ou le périodique est imprimé ;
- le nombre minimum de tirage.

Un extrait du casier judiciaire du Directeur de publication est joint à cette déclaration.

Le titre du journal ou du périodique, sous peine de sanction pour concurrence déloyale doit être différent de celui des autres journaux ou périodiques déjà existants.

Toute modification aux mentions ci-dessus énumérées doit être faite par le propriétaire du journal ou du périodique, le Directeur de publication ou le codirecteur de publication dans les quinze (15) jours suivant la décision de modification, sous peine de saisie des exemplaires tirés.

Article 32. Les dispositions de l'article 116 sont modifiées comme suit :

« **Article 116 nouveau.** Les entreprises de presse légalement constituées et les journalistes en activité et inscrits au tableau de l'Ordre bénéficient des droits et avantages prévus par les conventions et traités internationaux dûment ratifiés par Madagascar ainsi que ceux prévus par les lois et règlements nationaux en vigueur.

Il s'agit notamment de droits et avantages fiscaux et douaniers pour les matériels propres à la communication médiatisée dont la liste est fixée par voie réglementaire».

Article 33. Est inséré un article 116 bis nouveau dont les dispositions suivent :

« **Article 116 bis nouveau.** Les journalistes publics et privés ont droit à la formation professionnelle, au perfectionnement et à la spécialisation».

Article 34. Est inséré un article 116 ter nouveau dont les dispositions suivent :

« **Article 116 ter nouveau.** Les journalistes dans une même situation doivent être traités de manière égalitaire sous réserve de sa situation réglementaire vis-à-vis de la législation en vigueur».

Article 35. Est inséré un article 116 quater nouveau dont les dispositions suivent :

« **Article 116 quater nouveau.** L'Etat garantit la libre-circulation des journalistes dans l'exercice de leur fonction sous réserve d'autres dispositions légales et réglementaires prescrivant des dispositions contraires et des paramètres de sécurité.

L'Etat assure la sécurité du journaliste face aux éventuelles menaces auxquelles il est exposé dans la recherche et la collecte d'informations lorsque les circonstances le justifient».

Article 36. Les dispositions de l'article 118 sont modifiées comme suit :

« **Article 118 nouveau.** Ne peuvent se prévaloir des droits prévus par le présent texte que les organes de presse en situation de légalité par rapport à la législation en vigueur notamment par rapport à la présente loi ainsi que ses textes subséquents».

Article 37. Les dispositions de l'article 121 sont modifiées comme suit :

« **Article 121 nouveau.** Les licences d'exploitation des stations de radio et de télédiffusion privées et celles en ligne sur toute l'étendue du territoire national sont délivrées dans les conditions définies par la présente loi sans préjudice de

l'application d'autres textes notamment la législation en vigueur régissant le secteur des télécommunications».

Article 38. Dans toutes ses dispositions, l'article 122 de la Loi n°2016-029 du 24 août 2016 portant Code de la Communication Médiatisée est abrogé.

Article 39. Les dispositions de l'article 126 sont modifiées comme suit :

« **Article 126 nouveau.** La couverture nationale est reconnue à tous les médias publics et privés sous réserve de leur basculement vers le mode de transmission TNT et à la législation y afférente. Leurs cahiers des charges déterminent les moyens de transmissions et de diffusions autorisées.

Les stations de radiodiffusion et télévision privées choisissent entre sept (07) thèmes à savoir éducation, information, sport, divertissement, art et culture, économie et musique. Une licence correspond à un thème.

L'attribution de licence pour chaque thème se fait par voie d'appel d'offre.

Article 40. Les dispositions de l'article 128 sont modifiées comme suit :

« **Article 128 nouveau.** L'Autorité Nationale de Régulation de la Communication Médiatisée instruit les dossiers d'appel d'offre pour l'attribution des licences de diffusion des programmes de radio et télédiffusion. Elle attribue les licences d'exploitation des entreprises de communication audiovisuelle».

Article 41. Est réinséré l'article 131 de la Loi n° 2016-029 du 24 août 2016 portant Code de la Communication médiatisée dont les dispositions suivent :

« **Article 131 nouveau :** La licence d'exploitation est incessible et non transférable ».

Article 42. Les dispositions de l'article 133 sont modifiées comme suit :

« **Article 133 nouveau.** Le retrait de la licence est prononcé par l'Autorité Nationale de Régulation de la Communication Médiatisée si son bénéficiaire :

- ne s'acquitte pas des droits, taxes et redevances auxquels il est assujéti ;
- ne se conforme pas aux prescriptions légales, réglementaires et contractuelles.

L'Autorité Nationale de Régulation de la Communication Médiatisée peut mettre en demeure les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'une entreprise de communication audiovisuelle ayant manqué au respect des obligations qui leur sont

imposées par les textes législatifs et réglementaires afin de faire cesser ces manquements.

La décision de retrait est motivée et notifiée au titulaire de l'autorisation. Elle est publiée au Journal Officiel de la République.

Article 43. Les dispositions de l'article 135 sont modifiées comme suit :

« **Article 135 nouveau.** La licence devient caduque lorsque le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de poursuivre ses activités durant douze (12) mois. Ladite caducité est constatée par décision de l'ANRCM.

Une licence caduque ne peut plus faire l'objet d'un transfert à titre onéreux ou à titre gratuit».

Article 44. Est inséré un article 174 bis dont les dispositions suivent :

« **Article. 174 bis nouveau.** On entend par organe de « presse en ligne » tout service de communication au public sur support numérique édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

Outre les conditions générales relatives à l'ouverture et à l'exercice de la presse classique, l'organe de presse en ligne est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- l'organe de presse en ligne est édité à titre professionnel ;
- l'organe de presse en ligne sert, à titre principal, un contenu utilisant essentiellement le mode écrit, les bandes sonores et/ou vidéos, faisant l'objet d'un renouvellement régulier et non pas seulement de mises à jour ponctuelles et partielles. Tout renouvellement est daté ;
- l'organe de presse en ligne met à disposition du public un contenu original, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet, au sein de l'organe de presse en ligne, d'un traitement à caractère journalistique, notamment dans la recherche, la vérification et la mise en forme de ces informations ;
- le contenu publié par l'éditeur de l'organe de presse en ligne présente un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;
- le contenu publié par l'éditeur ne doit pas être susceptible de choquer l'internaute par une représentation de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou présentant la violence sous un jour favorable ;
- l'organe de presse en ligne n'a pas pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles,

bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont il serait en réalité l'instrument de publicité ou de communication, et n'apparaît pas comme étant l'accessoire d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou de prestation de service autre que la mise à disposition du public d'informations ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique. Dans tous les cas, ne peuvent être reconnus comme des organes de presse en ligne les services de communication au public en ligne, dont l'objet principal est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, sous quelque forme que ce soit ;

- l'éditeur a la maîtrise éditoriale du contenu publié à son initiative ;
- Sur les espaces de contribution personnelle des internautes, l'éditeur met en œuvre les dispositifs appropriés de lutte contre les contenus illicites. Ces dispositifs doivent permettre à toute personne de signaler la présence de tels contenus et à l'éditeur de les retirer promptement ou d'en rendre l'accès impossible ;
- pour les organes de presse en ligne présentant un caractère d'information, l'éditeur emploie, à titre régulier, au moins un journaliste professionnel légalement inscrit au tableau de l'Ordre des Journalistes.

L'organe de presse en ligne communique à l'ANRCM et au Ministère en charge de la Communication l'identifiant numérique du site ou du support en ligne ainsi que de son administrateur.

Sous peine des sanctions prévues par la présente loi, tout changement d'identifiant, d'adresse numérique ou d'administrateur doit être déclaré à l'ANRCM et au Ministère en charge de la Communication.

L'organe de presse en ligne établit une archive numérique pour une durée minimale de trois (03) mois dont le Ministère en charge de la Communication en est ampliatraire de plein droit.

Article 45. Les dispositions de l'article 194 sont modifiées comme suit :

« **Article 194 nouveau.** Toute production, tout tournage et toute exploitation d'œuvre cinématographique à caractère informatif sont soumis à l'autorisation préalable du Ministère en charge de la Communication.

Si la demande d'autorisation émane d'un producteur étranger, elle est soumise préalablement au visa du Ministère des affaires étrangères. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 46. Jusqu'à l'effectivité du basculement vers le mode de transmission TNT, l'octroi du droit à la couverture nationale se fait par voie d'appel d'offre thématique déterminé par voie réglementaire.

Article 47. Jusqu'à la mise en place effective de l'ANRCM, le Ministère en charge de la Communication est investi de tous les pouvoirs dévolus par la présente loi à l'ANRCM.

Article 48. L'actuel bureau de l'Ordre des journalistes poursuit ses attributions et missions jusqu'à l'élection des membres du nouveau bureau.

Article 49 Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraire à la présente loi.

Article 50. La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 1^{er} juillet 2020.

LE PRESIDENT DU SENAT, LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOVAO Rivo

RAZANAMHASOA Christine Harijaona